

Mai prochain, continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Novembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux, et pas plus longtemps.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-sixième jour d'Avril, dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. IX.

Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, relatif aux Lettres de Change protestées.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer un certain Acte de la Législature de la Province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour suspendre encore certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres Actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les Lettres de changes protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins," lequel devait expirer le premier jour de Mai de l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

Préambule.